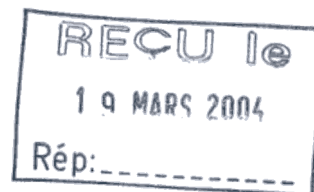




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et
des installations classées



N° 29-04 A

ARRETE du 28 JAN. 2004

imposant des prescriptions complémentaires à la Société
GIE FLUIDE – ZA du Penhoat – SAINT-DIVY

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées
- VU** les arrêtés N° 8-93 A du 10 février 1993 et N° 38-02 A du 22 février 2002 autorisant la Société GIE FLUIDE à exploiter un établissement spécialisé dans la surgélation de légumes ZA du Penhoat à SAINT DIVY ;
- Vu** l'étude réalisée en juillet 2001 par la Société GIE FLUIDE, en collaboration avec la Société IMEF, dont le siège social est à 44860 Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, concernant les dangers présentés par l'installation de réfrigération à l'ammoniac de son établissement situé ZA de Penhoat à SAINT DIVY ;
- Vu** le rapport d'analyse critique de l'étude des dangers précitée produit par la Société C.2E.F en date du 28 juillet 2003 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.) en date du 20 novembre 2003;
- VU** la délibération adoptée par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 décembre 2003 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Considérant les mesures compensatoires visant à réduire les zones d'effets significatifs pour l'homme en situation accidentelle proposées par la Société GIE FLUIDE dans son étude des dangers ;

Considérant les conclusions de l'analyse critique réalisée par la Société C.2E.F, lesquelles font apparaître :

en situation accidentelle et en configuration actuelle des installations, des zones d'effets significatifs pour l'homme dépassant les limites de propriété de l'établissement, jusqu'à 1621 mètres de l'installation considérée, comprenant la totalité de l'agglomération de Saint Thonan et la quasi-totalité de l'agglomération de Saint Divy ;

que dans l'attente de la réalisation des aménagements préconisés dans le rapport d'analyse critique, sous réserve d'une bonne exploitation et maintenance, l'installation, dans sa configuration actuelle, ne présente pas de risques majeurs liés à l'ammoniac, pouvant sortir de la limite de propriété en entraînant des effets mortels ;

Considérant la proposition d'échéancier de mise en œuvre des préconisations de l'analyse critique susvisée présentée par la société GIE FLUIDE, par courriers en date des 21 août et 6 novembre 2003, notamment la réalisation du confinement des condenseurs évaporatifs et des tuyauteries extérieures contenant de l'ammoniac ;

Considérant dès lors, que pour réduire le risque à la source, il est nécessaire d'imposer à la Société GIE FLUIDE, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la mise en œuvre des préconisations issues de son étude des dangers et de l'analyse critique menée par la Société C.2.E.F sur cette même étude ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Penhoat à Saint Divy, la Société GIE-FLUIDE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires énoncées ci-après, selon les modalités d'application précisées à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement visé à l'article 1^{er}, la Société GIE FLUIDE est tenue de mettre en œuvre les préconisations issues de son étude des dangers réalisée en juillet 2001, complétées par celles de l'analyse critique réalisée par la société C.2.E.F. le 28 juillet 2003.

En particulier, elle doit :

- modifier les extracteurs de la salle des machines, pour qu'à l'atteinte des deuxièmes seuils de détection, le débit des ventilateurs extracteurs soit de 12600 m³/h,
- ramener les évacuations des soupapes de sécurité à l'entrée du conduit de la cheminée d'extraction d'air ammoniaqué, avec pose d'un détecteur « spécial soupapes »,
- vérifier l'automatisme des ensembles de détection et d'extraction d'air ammoniaqué dans les combles au-dessus des stations de vannes,

ARTICLE 3 – Le fonctionnement à sec des condenseurs évaporatifs est formellement interdit, sauf dans le cadre de l'application de procédures de marche en mode dégradé.

ARTICLE 4 – Un pressostat HP à sécurité positive est mis en place :

sur le collecteur général de refoulement des compresseurs HP de l'installation, à positionner en bout de collecteur côté condenseurs, et en amont de toute vanne de maintien de pression HP ,
sur le collecteur général de refoulement des compresseurs BP de l'installation, à positionner en bout de collecteur côté bouteille MP, et en amont de toute vanne de maintien de pression MP.

ARTICLE 5 – Un confinement des condenseurs évaporatifs est réalisé suivant les recommandations contenues dans le rapport d'analyse critique daté du 28 juillet 2003 produit par la Société C.2.E.F. L'exploitant fera valider les plans de construction et les équipements par le tiers expert désigné ci-dessus.

ARTICLE 6 – L'évacuation de l'air ammoniacé de la zone des condenseurs et de la salle des machines est effectuée par l'intermédiaire d'une cheminée au minimum de 15 mètres de hauteur par rapport au sol immédiat de la salle des machines, sans être inférieure à la hauteur maximale du bâtiment.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ARTICLES	PRESCRIPTIONS	DELAIS
2, 4, 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des préconisations de l'étude des dangers ; - mise en place de pressostats HP ; - réalisation de la zone de confinement ; - évacuation de l'air ammoniacé. 	31 décembre 2003

ARTICLE 8 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

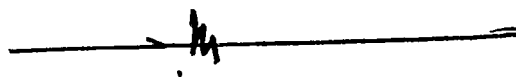
ARTICLE 10 : La présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation : d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de SAINT DIVY, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **28 JAN. 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY